

# DECISION DCC 08-012

*Date : 17 Janvier 2008*  
*Requérant : Romuald BINAZON*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 2007 sous le numéro 2191/140/REC, par laquelle Monsieur Romuald BINAZON porte plainte contre le Directeur Général de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) pour « harcèlement, abus d'autorité, violation de sa liberté de conscience et violation du droit à l'éducation de ses enfants » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... le 04 novembre 2005, ayant constaté des actes de malversations de certains collègues, j'ai aussitôt adressé au Directeur Général de l'ONIP d'alors une lettre pour le tenir informé de la situation... Malheureusement, certaines personnes citées dans cette affaire dont l'actuel Directeur de l'ONIP, m'en ont voulu jusqu'à ce jour et j'ai été l'objet de toutes sortes de menaces verbales. Ainsi, j'ai saisi le Ministre de tutelle d'alors, le 15 mai 2006, à travers une correspondance pour l'informer de cette situation puis ensuite lors de sa visite, au niveau de l'office, le vendredi 26 mai 2006, j'ai,

à nouveau, dénoncé publiquement cette malversation et les auteurs ... Ce qui n'était pas du goût de mon actuel Directeur Général... qui, en son temps, était le Directeur de Publication du journal "La Nation". Une fois devenu Directeur Général de l'ONIP, toutes les occasions étaient saisies pour se débarrasser de moi. » ; qu'il développe « A l'approche de la rentrée scolaire, j'ai reçu le lundi 06 août 2007, la note de service n° 032/ONIP/DG/SRH en date du 03 août 2007 m'affectant à l'Antenne Régionale Zou – Collines du journal "La Nation" à Bohicon et m'intimant l'ordre de passer service au plus tard le vendredi 17 août 2007. Alors que je suis un père d'une famille de onze (11) enfants vivant à Cotonou, au Bénin dont je venais d'entreprendre des démarches de réinscription dans leurs écoles respectives. Face à la situation, j'ai adressé une lettre de recours gracieux au Directeur Général de l'ONIP pour exposer ma situation sociale et lui demander de reconsidérer sa décision afin que je puisse suivre l'éducation de mes enfants, ... leur éviter la déperdition et la dépravation » ; qu'il poursuit : « Cette affectation est une violation de ma personne et peut porter préjudice à l'épanouissement de mes enfants, à leur éducation, à la culture, à leur information et à leur formation professionnelle. Ce qui est une violation de l'article 8 des droits et des devoirs de la personne humaine de notre Constitution. Cette affectation, après avoir fait l'inscription de mes enfants dans les écoles de Cotonou, à l'approche de la rentrée scolaire, peut porter préjudice au droit au développement et au plein épanouissement de mes enfants, ce qui est une violation de l'article 9 des droits et devoirs de la personne humaine. Cet acte d'affectation, après ma dénonciation, est une violation de l'article 36 en ce qui dispose que : "Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale". Il ressort de cette disposition, qu'il y a une discrimination de la part du Directeur Général à mon égard ; que le respect n'est pas réciproque ; que le dialogue et la tolérance réciproques en vue de la paix au sein de notre société a déserté le forum... » ; qu'il demande « à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution cet acte d'affectation pour violation des articles 8, 9, 23, 36 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Général de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) écrit : « ...Monsieur Romuald BINAZON est un journaliste au poste depuis 1985. Cela fait exactement vingt deux ans qu'il est en service à Cotonou.

A ma prise de service, il est normal que nous redynamisions les antennes régionales de notre quotidien "La NATION" sises à Parakou et à Bohicon et qui sont, du reste, peu opérationnelles et chancelantes.

Monsieur Romuald BINAZON, après avoir, du 22 mai 2006 au 26 juin 2006, assumé l'intérim de son collègue Monsieur Pintos GNAGNON, journaliste au poste à Bohicon, valablement, et mieux que ce dernier et avec dextérité, a été consulté par la Directrice de Publication, Madame Reine AZIFAN pour une éventuelle affectation sur Bohicon. C'est après son avis favorable, qu'il a été procédé à un redéploiement général des journalistes en poste dans les antennes régionales.

Il a fallu cette affectation pour que les agitations commencent. D'où les plaintes successives dans nombre d'institutions relatives aux "harcèlement, abus d'autorité, violation de sa liberté de conscience et violation du droit à l'éducation de ses enfants" qui ne sont, à notre avis, que des plaintes dénuées de tout fondement. Mieux, il avance d'autres arguments relatifs à la dénonciation des actes de malversation au sein de l'Office pour justifier son affectation. L'ONIP est un Office d'Etat doté d'un statut juridique sous la tutelle du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication dont tous les organes de contrôle sont opérationnels.

Comment peut-il exister de malversations sans que cela ne soit dénoncé par les organes de contrôle, malgré les audits opérés notamment par le ministère sur les trois dernières années qui n'ont révélé aucune faille ?

C'est la preuve que Monsieur Romuald BINAZON est en train de distraire la galerie...

Peut-on parler de harcèlement lorsque Monsieur Romuald BINAZON au poste, a choisi de lui-même un bâtiment à son goût devant abriter désormais l'antenne régionale ?

Peut-on parler de violation de droit à l'éducation de ses enfants lorsque l'affectation a eu lieu le 06 août 2007 alors que la rentrée était prévue pour le 10 septembre 2007, voire 04 octobre 2007, soit un mois plus tard :

..., peut-on parler d'abus d'autorité, violation de la liberté de conscience dans un pays à démocratie libérale et dans un Office où le droit des agents est protégé par une Convention Collective générale du travail qui reconnaît les droits du travailleur appelé en même temps à accomplir des devoirs ?

La plainte de Monsieur Romuald BINAZON, selon moi, dénote clairement une certaine médisance et une volonté affichée de détruire l'honorabilité de l'Office et de son dirigeant que je suis ...» ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Romuald BINAZON tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de son affectation ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que par conséquent, elle doit se déclarer incompétente ;

# ***D E C I D E :***

***Article 1<sup>er</sup>***.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

***Article 2***.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Romuald BINAZON, au Directeur Général de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE.-**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**